

CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT PAR LE TRAVAIL

Nom et prénom :
Date de naissance :
Structure d'accompagnement :
Date d'entrée :

Le présent contrat est conclu entre

D'une part :

Nom, Prénom :
Ci-après « le travailleur »
Représenté par, le cas échéant, par
En sa qualité de tuteur

Et d'autre part :

L'ESAT du Territoire de Belfort,
Représenté par Corinne REDERSDORFF,
Agissant en qualité de Directrice de
l'ESAT

Ci-après « L'ESAT »

Ce contrat est établi conformément aux dispositions prévues par la loi 2002-02 rénovant l'action sociale et médico-sociale et par le décret n°2006-1752 du 23 décembre 2006.

L'accueil et l'accompagnement par l'ESAT sont conditionnés par une orientation en milieu protégé en cours de validité, délivrée par la CDAPH.

• Article 1^{er} : Définition, établissement et signature du contrat

Le présent contrat d'accompagnement par le travail définit les **droits et les obligations réciproques de l'ESAT et du travailleur**, afin d'encadrer l'exercice des activités à caractère professionnel et la mise en œuvre des actions d'accompagnement médico-social nécessaires.

Le présent contrat est élaboré en collaboration avec le travailleur, accompagné, le cas échéant de son représentant légal, en prenant en compte l'expression de ses besoins et de ses attentes ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement propres à l'ESAT, telles que définies dans :

- l'arrêté d'autorisation de l'ESAT
- le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement de l'ESAT

Il est signé au plus tard dans le mois qui suit l'admission de la personne au sein de l'ESAT.

Le travailleur peut se faire assister par la personne de confiance de son choix pour l'élaboration et la signature du contrat.



Votre projet professionnel est de travailler dans un ESAT.

Pour pouvoir travailler à l'ESAT
vous devez signer un document.
Ce document s'appelle
un contrat d'accompagnement par le travail.

Un contrat d'accompagnement par le travail
est un document officiel.

Ce document officiel réunit des informations importantes.

Ce contrat explique vos droits et vos obligations
pour être accueilli à l'ESAT.

Ce contrat définit ce que l'ESAT doit mettre en place pour vous
accompagner dans votre projet professionnel.

Ce contrat signé est un accord entre vous et l'ESAT.

Ce contrat doit être signé durant le premier mois
de votre travail à l'ESAT.

Lors de la signature du contrat,
vous pouvez être accompagné par quelqu'un de confiance.

• Article 2 : Période d'essai

Conformément aux dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles, le présent contrat prévoit une période d'essai de 3 mois à compter de la date d'admission à l'ESAT. La période d'essai pourra être renouvelée de 3 mois si nécessaire afin de confirmer l'adéquation entre le projet et les capacités du travailleur et la proposition d'accompagnement de l'ESAT.

En cas de difficultés majeures, l'ESAT ou le travailleur peuvent mettre fin à la période d'essai.



Vous avez une période d'essai de 3 mois.
La période d'essai peut être prolongée de 3 mois.

La période d'essai permet de savoir

- Si l'ESAT répond à vos besoins et à votre projet
- Si l'ESAT est en capacité de bien vous accompagner
- Si vous êtes en capacité de respecter les règles de vie à l'ESAT

- **Article 3 : Rémunération**

Dès l'admission, le travailleur bénéficie d'une rémunération qui se décompose ainsi :

- Le salaire direct, pris en charge par le budget commercial de l'ESAT. Il est exprimé en pourcentage du SMIC. Il est égal à 5.1% du SMIC.
- L'aide aux poste ou complément de rémunération, prise en charge par l'Etat. Elle est égale à 50.7% du SMIC.

La rémunération est proportionnelle au temps de travail effectif.



Vous travaillez à l'ESAT.
Vous avez un salaire.
Votre salaire dépend de votre temps de travail.

- **Article 4 : Accompagnement professionnel**

Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement, **l'ESAT s'engage à mettre en place une organisation permettant au travailleur d'exercer des activités à caractère professionnel adaptées à ses capacités et à ses aspirations.**

A ce titre, l'ESAT s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre au travailleur de bénéficier de toute action de développement ou de maintien des savoirs, savoir-faire et savoir-être susceptibles de favoriser le développement de ses compétences et son parcours professionnel au sein du milieu protégé ou vers le milieu ordinaire de travail.

Les horaires collectifs d'exercice des activités à caractère professionnel sont prévus par le règlement de fonctionnement de l'ESAT.

Le travailleur est soumis au régime des congés et des autorisations d'absence prévu aux articles R. 243-11 à R. 243-13 du code de l'action sociale et des familles. Les droits à congés sont précisés dans le règlement de fonctionnement.



L'ESAT s'engage à vous proposer une organisation qui vous permettra d'apprendre un métier dans les meilleures conditions.

L'ESAT vous propose par exemple de la formation pour :

- maintenir vos compétences,
c'est-à-dire ne pas perdre ce que vous savez faire
- développer de nouvelles compétences
c'est-à-dire apprendre à faire de nouvelles choses

Vos horaires de travail sont notés dans votre atelier.

Le règlement de fonctionnement est un document qui vous est remis à votre arrivée à l'ESAT.

Il vous donnera les informations importantes sur l'ESAT.
Il vous expliquera vos droits et vos devoirs.

En tant que travailleur d'ESAT
vous avez droit à des congés.
C'est la loi qui définit le nombre de jours de congés
et les absences auxquels vous avez droit.

• Article 5 : Accompagnement médico-social

L'ESAT s'engage à proposer au travailleur des activités favorisant le développement de ses autonomies et son implication dans la vie sociale, conformément à son projet personnalisé et dans les limites du projet d'établissement de l'ESAT.



L'ESAT doit vous proposer
des activités de développement de votre autonomie.

Développer son autonomie,
c'est apprendre à faire de plus en plus de choses
par soi-même.

L'ESAT doit vous proposer aussi des activités
de participation à la vie sociale.

Par exemple, vous pouvez être représentant
des travailleurs dans le conseil de la vie sociale,
au comité Qualité de vie au travail
ou être délégué des travailleurs.

• Article 6 : Engagements du travailleur

Dans le respect du règlement de fonctionnement et des dispositions du présent contrat, le travailleur **s'engage à participer** :

- **aux activités professionnelles** qui lui seront confiées ;
- **aux actions d'apprentissage et de formation** qui auront été préalablement et conjointement identifiées comme nécessaires au maintien et au développement de ses connaissances et de ses compétences professionnelles ;
- **aux activités d'accompagnement médico-social** qui auront été préalablement choisies au vu de ses aspirations et qui favorisent son accès à l'autonomie et son implication dans la vie sociale.



Vous vous engagez à participer aux activités
qui vous seront proposées par l'ESAT :

- les activités professionnelles
- les actions de formation
- les activités d'accompagnement socio-professionnel

- **Article 7 : Le projet personnalisé**

L'accompagnement mis en œuvre par l'ESAT se traduit dans le **Projet Personnalisé**.

Le projet personnalisé précise les objectifs visés ainsi que les prestations mise en œuvre pour atteindre les objectifs. Il synthétise :

- les souhaits exprimés par le travailleur
- les besoins identifiés et motivés par l'équipe pluridisciplinaire.

Et il retrace le suivi des actions mises en œuvre.

Le projet personnalisé est un document officiel qui a valeur d'annexe au présent contrat. Il est obligatoire, formalisé et actualisé annuellement avec la participation du travailleur et de son représentant légal, le cas échéant. Le 1^{er} projet personnalisé est construit à l'issue de la période d'essai.



Avec les professionnels de l'ESAT,
vous construisez ensemble votre projet personnalisé.

Vous exprimez vos envies.
Les professionnels vous aident à évaluer vos besoins.
Vous définissez des objectifs à atteindre
pour avancer dans la réalisation de votre projet.

Le projet personnalisé est un document officiel.
Il précise vos engagements
Et les engagements de l'ESAT.

Le projet personnalisé est écrit à la fin de la période d'essai.
Il est mis à jour tous les ans.

- **Article 8 : Restauration**

Le repas du midi fait partie de l'accompagnement médico-social. Tous les travailleurs de l'ESAT déjeunent à la restauration de l'ESAT ou au sein d'un restaurant partenaire. Les horaires du déjeuner sont déterminés par atelier.

Une participation financière, égale au minimum garanti, est demandée. Elle est directement prélevée sur la rémunération mensuelle.



Tous les midis, vous prenez vos repas à la restauration de l'ESAT.

Les repas sont payants.
Le prix des repas est retiré de votre rémunération.

- **Article 9 : Transports domicile / ESAT**

L'ESAT peut prendre en charge 50% de votre abonnement Optymo ou SNCF si vous prenez majoritairement les transports en commun pour venir travailler.

Les travailleurs de l'ESAT peuvent bénéficier d'un transport domicile / ESAT uniquement dans les cas suivants, et sous réserve de places disponibles :

- Ils ne disposent pas de l'autonomie nécessaire pour se rendre seuls à l'ESAT
- Il n'existe pas de transport en commun desservant leur commune de résidence.

L'évaluation de leur situation est faite au moment de l'admission.

Ce service de transport est payant. Une participation forfaitaire est demandée. Elle est directement prélevée sur la rémunération mensuelle.



Vous prenez le bus OPTYMO ou le train pour aller travailler : l'ESAT paie la moitié de vos dépenses de transport.

En fonction de votre situation,
Vous pouvez bénéficier des navettes domicile-ESAT.

Ce service de navette est payant. Le prix de la navette est retiré de votre rémunération.

- **Article 10 : Complémentaire santé**

L'Esat a signé un contrat collectif complémentaire santé couvrant tous les travailleurs de l'ESAT. L'adhésion est obligatoire pour tous à compter du jour de l'entrée, sauf cas particulier de dispense d'affiliation.

L'ESAT prend en charge 50% du coût de la mutuelle.

La prise en charge de l'ESAT concerne uniquement le contrat de base, hors option et hors ayant droits.

La cotisation complémentaire santé est prélevée directement sur votre rémunération mensuelle.



Vous devez prendre la mutuelle de l'ESAT.
C'est obligatoire.

La mutuelle, c'est une assurance santé.
La mutuelle vous aide à payer vos dépenses de santé.

La mutuelle complète les remboursements de la sécurité sociale.
Le prix de la mutuelle restant à votre charge est retiré de votre rémunération

• Article 11 : Prévoyance

L'ESAT a signé un contrat collectif prévoyance couvrant tous les travailleurs de l'ESAT apportant des garanties en cas de décès ou d'inaptitude au travail.

La cotisation prévoyance est prélevée directement sur la rémunération mensuelle.



Vous avez le droit à la prévoyance.

La prévoyance, c'est une assurance.

La prévoyance aide votre famille en cas de décès.

La prévoyance vous aide en cas d'inaptitude.

Être inapte au travail, c'est ne plus pouvoir travailler.

C'est le médecin du travail qui dit si vous pouvez travailler.

SPECIMEN

• Article 12 : Avenant(s) au contrat

Le présent contrat peut faire l'objet d'un avenant dans les cas suivants :

- Changement d'établissement
- Evolution du temps de travail
- Evolution des horaires de travail



S'il y a modification de votre contrat d'accompagnement par le travail, vous pourrez signer un autre document.
Cet autre document s'appelle un avenant.

Un avenant, c'est un document qui explique ce qui change dans votre accompagnement.
Par exemple vos horaires de travail.

• Article 13 : Appel à un prestataire extérieur

Pour la réalisation des engagements prévus au présent contrat et par ses avenants, l'ESAT peut passer convention avec tout organisme, spécialisé ou non.



Si vous avez un besoin spécifique,
Si aucune personne de l'ESAT ne peut vous aider,
l'ESAT pourra faire appel à des personnes de l'extérieur pour vous accompagner.

- **Article 14 : Assistance du travailleur en cas de difficulté en cours de prise en charge**

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, ou de l'un de ses avenants, l'ESAT ou le travailleur peuvent

- Solliciter les délégués des travailleurs
- Organiser un temps de rencontre et d'expression avec la direction de l'ESAT. Le travailleur peut être accompagné par la personne de son choix (un membre du personnel, un usager de l'ESAT, une personne de confiance).
- Faire appel à une personne qualifiée extérieure à l'établissement. La liste est disponible auprès du secrétariat de chaque site et dans les espaces ressources.
- Saisir la CDAPH, la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.



Si vous ne pouvez plus participer aux activités ou que l'ESAT a des difficultés pour vous proposer un accompagnement adapté, l'ESAT vous proposera de vous rencontrer pour en parler.

Vous pouvez être accompagné par quelqu'un de confiance par exemple :

- un moniteur
- un proche.

Si vous souhaitez être accompagné par une personne extérieure à l'ESAT, vous pouvez contacter une personne inscrite sur une liste. Cette liste de personnes est disponible à l'accueil.

- **Article 15 : Mesure de protection juridique**

Dès lors que le travailleur bénéficie d'une mesure de tutelle, les signataires du présent contrat attestent que le travailleur a été partie prenante dans son élaboration et qu'il a pu donner son consentement, dans toute la mesure du possible.



Si vous êtes sous tutelle, votre tuteur signera aussi le contrat.

Votre tuteur devra être sûr que vous êtes d'accord avec ce qui est écrit dans le contrat.

- **Article 16 : Suspension et rupture anticipée du contrat d'accompagnement par le travail à l'initiative de l'ESAT**

En cas de faute grave et de non-respect du règlement de fonctionnement, le travailleur peut être sanctionné. En fonction de la faute commise et de sa gravité, le travailleur d'ESAT risque

- Une observation écrite.
- Un avertissement.
- Une exclusion temporaire, avec information à la MDPH, pendant 1 à 5 jours. Dans ce cas, la rémunération est suspendue.
- Une exclusion définitive, avec accord de la MDPH.

Au regard de la gravité des faits reprochés, la direction peut solliciter l'accord de la CDAPH pour mettre fin au contrat du travailleur avec l'ESAT.

En cas de nécessité et lorsque le comportement du travailleur,

- Met gravement en danger sa santé ou sa sécurité, la santé ou la sécurité des autres
 - Ou porte gravement atteinte aux biens ou à l'image de l'établissement
- il peut faire l'objet d'une mesure conservatoire, avec suspension de son accueil, dans l'attente de la prononciation de la sanction disciplinaire.

La direction de l'ESAT saisit alors la CDAPH qui décide de son maintien ou non au sein de l'ESAT. Dans l'attente de la décision de la CDAPH, le travailleur n'est plus accueilli à l'ESAT. Mais sa rémunération est maintenue. Cette suspension est valable pour une durée d'un mois maximum.

Si la CDAPH ne s'est pas encore prononcée à la date d'échéance de la mesure conservatoire, celle-ci est automatiquement prorogée jusqu'à la décision de la commission.



Si vous ne respectez pas le règlement de fonctionnement, vous pouvez être sanctionné.

Si vous avez commis une faute grave
le directeur de l'ESAT peut demander votre exclusion.

Si votre comportement met en danger :

- votre santé ou votre sécurité
- la santé ou la sécurité des autres,

ou si vous détruisez du matériel
ou des locaux de l'ESAT de façon volontaire,
le directeur peut vous exclure pendant un mois de l'ESAT.

Le directeur informera la MDPH de sa décision.
La MDPH étudiera alors votre dossier
et décidera si vous pouvez ou non retourner à l'ESAT.

Pendant cette exclusion
vous continuerez à toucher votre rémunération.

- **Article 17 : Rupture anticipée du contrat d'accompagnement par le travail à l'initiative de la personne accompagnée**

Le travailleur peut démissionner en respectant un préavis d'un mois. Il doit en informer la direction de l'ESAT par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le mois qui suit l'envoi du courrier, un entretien est organisé entre les parties pour échanger sur les motifs de cette rupture et en évoquer les conséquences.

Dans le cadre d'une démission liée à un projet professionnel en milieu ordinaire, le travailleur peut :

- Continuer à bénéficier d'un accompagnement par l'ESAT. Les modalités précises seront définies dans le cadre d'une convention d'appui.
- Bénéficier d'un droit au retour



Si vous voulez arrêter le contrat d'accompagnement par le travail, il faut envoyer une lettre recommandée avec avis de réception à l'ESAT.

Dans le mois qui suit la réception du courrier une réunion doit être organisée entre vous et l'ESAT pour parler :

- des raisons de l'arrêt du contrat,
- des conséquences de l'arrêt du contrat.

Par exemple si vous arrêtez le contrat vous ne pourrez plus venir travailler à l'ESAT.

Si vous allez travailler en milieu ordinaire l'ESAT peut continuer à vous accompagner.

- **Article 18 : Dossier et traitement des données à caractère personnel**

L'accompagnement du travailleur implique le recueil et le traitement de données à caractère personnel. La collecte et le traitement de ces données répondent aux obligations légales auxquelles est soumise l'Association. Le responsable de traitement est la Direction Générale de l'Association – 6 C rue du Rhône 90 000 BELFORT.

Ces données sont nécessaires à la réalisation de l'accompagnement médico-social. Toute restriction ou refus de transmettre les données à caractère personnel entraînera la difficulté voire l'impossibilité d'assurer un accompagnement adapté et sécurisé.

Ces données sont collectées dans un dossier individuel sous forme informatisée ou papier. Chaque personne/représentant légal détient un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement des données à caractère personnel ou une limitation du traitement. Pour toute demande, la personne accueillie transmet un courrier à la direction de l'établissement.

L'Adapei du Territoire de Belfort s'engage à sécuriser les données à caractère personnel, à restreindre l'accès aux données selon les nécessités de chaque professionnel et à conserver les données pour le temps nécessaire à l'accompagnement.

Les destinataires de ces données sont les professionnels de l'Adapei du Territoire de Belfort, les partenaires, et le représentant légal. Toutefois, l'accès est restreint en fonction de la nécessité de leur fonction et rôle auprès de la personne accueillie.

Les professionnels de l'Adapei du Territoire de Belfort sont soumis à l'obligation de confidentialité professionnelle. Ils partagent en interne et avec des organismes extérieurs, certaines informations nécessaires et pertinentes pour la qualité de l'accompagnement.



L'ESAT a un dossier avec des informations vous concernant.

- Des informations administratives
Par exemple, votre nom, votre date de naissance, le nom de la personne à prévenir en cas d'urgence
- Des informations liées à votre projet
Par exemple, les stages et les formations réalisées.

Ces informations sont nécessaires à votre accompagnement.

Ces informations sont protégées.

Tout le monde ne peut pas avoir accès à vos informations.

Vous pouvez demander à l'ESAT de consulter votre dossier.

Vous devez faire une demande écrite.

• Article 19 : Durée du contrat d'accompagnement par le travail

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an et est reconduit chaque année par tacite reconduction. Il reste conditionné à l'existence d'une orientation en milieu protégé en cours de validité.

Il est établi en plusieurs exemplaires :

- Pour l'ESAT
- Pour le travailleur
- Pour le représentant légal en cas de tutelle

Un exemplaire est adressé à la MDPH, Maison Départementale des Personnes Handicapées au nom de laquelle la Commission des Droits et de l'Autonomie a pris la décision d'orientation.



Le contrat d'accompagnement par le travail est valable à durée indéterminée.
C'est-à-dire qu'il est valable tout le temps.

Le contrat d'accompagnement par le travail ne s'arrêtera que si vous ou l'ESAT demandez à l'arrêter.

Vous signerez plusieurs exemplaires du contrat d'accompagnement par le travail :
un exemplaire restera à l'ESAT,
un exemplaire sera pour vous,
un exemplaire sera pour votre tuteur (si vous en avez un)

La signature du présent contrat vaut acceptation des documents institutionnels :
Livre d'accueil et Règlement de fonctionnement.

Fait à Belfort, le

La Directrice de l'ESAT,
Corinne REDERSDORFF

Le Travailleur,
xxx

Le Représentant légal,
(en cas de tutelle)



ANNEXE au contrat d'accompagnement par le travail

Informations lors de mon admission :

- Mon atelier :

Je peux changer d'atelier :

- en fonction des besoins de production
- en fonction de mon projet

- Le nom de mon établissement :

SPECIMEN

- La date de mon entrée : /2025

- Ma période d'essai : 3 mois, éventuellement renouvelable

- Mon temps de travail :

- Mes horaires de travail :

J'ai une heure de pause le midi pour déjeuner.
Mes horaires de travail peuvent évoluer.